

VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DECEMBRE 2022
DÉLIBÉRATION N° DCM-07122022-19

MISE EN ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE
DES ETABLISSEMENTS PRIVES RECEVANT DU PUBLIC
RECONDUCTION DE L'AIDE MUNICIPALE

Depuis sa création en novembre 2009, la commission communale d'accessibilité, grâce à son travail d'évaluation et de sensibilisation, s'efforce d'améliorer la prise en compte du handicap dans la ville. Permettre aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) d'accéder aux établissements privés recevant du public est l'un des objectifs que s'est assignée cette commission.

Aussi, afin d'encourager les commerçants, artisans, professionnels de santé et autres exploitants d'établissements accueillant du public installés en rez-de-chaussée des immeubles sur rue, à engager des travaux de mise en accessibilité, et en accord avec les obligations légales en vigueur, la commune propose un dispositif incitatif par la mise en place d'une aide financière atténuant le coût des travaux.

Il est proposé de reconduire ce dispositif pour une période d'un an à partir du 1^{er} janvier 2023. Il est rappelé que l'aide municipale est octroyée sur la base d'un diagnostic préalable établi par la commission communale d'accessibilité et du coût estimatif des travaux. Son montant peut s'élever à 50% maximum du montant des travaux TTC et est plafonné à 500 €. Les modalités d'attribution de cette aide sont détaillées dans le règlement joint au présent projet de délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

à l'unanimité,

APPROUVE la reconduction de l'aide municipale octroyée dans le cadre des travaux de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite des établissements recevant du public, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023,

APPROUVE le règlement joint à la présente délibération définissant les modalités et conditions d'attribution de l'aide financière,

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions correspondantes à intervenir avec les demandeurs et tout document s'y rapportant,

DIT que les aides financières seront allouées dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée à cette opération,

DIT que le montant des dépenses sera prélevé sur le chapitre concerné du budget communal.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Samia HAMIDI
Secrétaire de séance



Certifié exécutoire compte tenu de :
- sa publication le 15/12/2022
Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services

Le Maire
David FARA



Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente délibération peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.